

académie
Amiens



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme



Amiens, le 16 octobre 2018

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux de l'Éducation
nationale de la Somme

à

Mesdames et messieurs les
directeurs d'école

S/C de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale de la Somme

Division de l'Organisation
Scolaire

Bureau vie scolaire et
internationale
DOS 4

Dossier suivi par :
Gérald VOYER

Téléphone
03 22 71 25 21
03 22 71 25 17
Fax
03 22 82 37 28
Mél.
ce.dos4@ac-amiens.fr

20 boulevard
d'Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
de 8h00 à 12h30
et de 14h00 à 17h00
du lundi au vendredi

Objet : sortie des élèves et surveillance

I/ Sortie des élèves

La circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 prévoit que « la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant ».

Si les parents ou la personne qu'ils ont désignée pour venir rechercher l'enfant sont absents, il revient au directeur d'école dans un premier temps de prévenir les parents. Si ces derniers ne répondent pas ou ne sont pas en mesure de venir rechercher l'enfant, ce dernier sera confié aux forces de police ou de gendarmerie (sauf si des dispositions tendant à remettre l'enfant aux personnels de la garderie ont été envisagées dans pareil cas).

II/ Assurance des élèves

La souscription d'une assurance scolaire n'est pas obligatoire dans tous les cas. Elle dépend de la nature de la sortie concernée.

Récapitulatif sur l'obligation de l'assurance :

TYPE DE SORTIE	ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE / INDIVIDUELLE ACCIDENTS CORPORELS
Sortie régulière : toujours obligatoire	Non
Sortie occasionnelle : obligatoire quand la sortie se déroule pendant le temps scolaire	Non
Sortie occasionnelle : facultative si la sortie inclut la totalité de la pause du déjeuner ou dépasse les horaires habituels de la classe	Oui
Sortie avec nuitée(s) : toujours facultative	Oui

Pour rappel :

La garantie responsabilité civile :

Le contrat de responsabilité civile garantit les dommages causés par l'assuré à un tiers.

La garantie individuelle accident corporel

Un contrat de type "individuelle accident" indemnise le dommage corporel subi par un assuré à la suite d'un **événement accidentel**.

Peu importe que l'accident en question soit la conséquence d'une faute de l'assuré ou du bénéficiaire de la garantie.

III/ Manifestations sportives

La responsabilité d'une rencontre sportive est toujours portée par l'organisateur, qu'il soit habilité ou non.

Deux cas sont à distinguer :

- La rencontre est organisée sur le temps scolaire (sortie obligatoire ou facultative) par un tiers (fédération sportive, collectivité territoriale). Celle-ci doit obligatoirement être organisée en partenariat avec l'USEP,

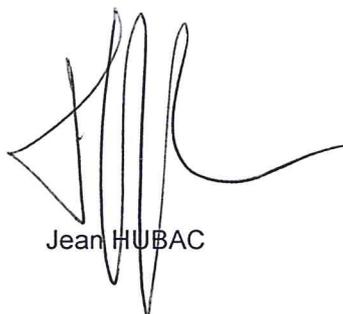
En effet, les statuts de l'USEP agréés en Conseil d'État (Décret du 12-9-2003) définissent les habilitations liées à son statut de fédération sportive scolaire. L'organisation de rencontres sportives scolaires fait explicitement partie de ses attributions. La contribution de l'USEP à la cohérence des activités physiques et sportives en liaison avec les collectivités territoriales et le mouvement sportif est clairement indiquée, ce qui présente l'USEP comme le partenaire obligatoire de toute organisation de rencontres sportives scolaires.

Toute rencontre organisée pendant le temps scolaire par un tiers (fédération sportive, collectivité territoriale) doit être réalisée en partenariat avec l'USEP.

Aucune autre organisation n'est habilitée à organiser sous son égide des rencontres sportives à l'école primaire publique.

- La rencontre est organisée par un enseignant sans la participation d'un tiers (fédération sportive, collectivités territoriales).

Cette forme d'organisation relève **d'une sortie scolaire**, soumise à une autorisation du directeur d'école sous sa responsabilité et sous celle pleine et entière de l'enseignant-e titulaire de la classe.



Jean HUBAC